

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs à appliquer pour le transport du cacao pendant la période 1934 dite « Middle Crop » seront ceux fixés par l'arrêté n° 442 du 31 juillet 1933.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

**BOURGINE.**

**Déplacements du personnel indigène**

*ARRETE N° 292 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel indigène.*

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1929 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Le fonctionnaire, employé ou agent se rendant en congé ou en revenant n'a droit aux frais de déplacement qu'une fois tous les cinq ans. Le délai de cinq ans courra, pour chaque intéressé, à compter du dernier congé qui lui a été octroyé antérieurement au présent arrêté.

Le fonctionnaire, employé ou agent se déplaçant à l'intérieur de la circonscription où il se trouve affecté ne peut prétendre au paiement de l'indemnité journalière. Il n'a droit, dans ce cas, qu'au transport en nature, pour sa personne, et à celui des bagages, dans les conditions fixées par l'arrêté dont s'agit.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

**BOURGINE.**

**Fonds de réserve du budget du chemin de fer et du wharf**

*ARRETE N° 294 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.*

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le prélèvement de la somme de six cent mille francs (600.000 frs.) du fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice en cours.

**ART. 2.** — Le chef du service du chemin de fer et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

**BOURGINE.**

**Contributions directes**

Par arrêté du :

31 mai 1934. — Le conseil d'administration entendu : — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1933 dont détail ci-après :

N°s DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	MONTANT
458	Anécho	Impôt sur population flottante	40,00	—	40,00
459	—	Patente	150,00	52,50	202,50
460	Sokodé (Lama-Kara)	—	210,00	73,50	283,50
461	Anécho	Armes non perfectionnées	12.020,00	—	12.020,00
462	Atakpamé	—	39.240,00	—	39 240,00
463	Sokodé (Lama-Kara)	—	260,00	—	260,00
464	Sokodé	—	10.020,00	—	10.020,00
465	— (Baasari)	—	18.200,00	—	18.200,00
466	Anécho	Véhicules	380,00	114,00	494,00
467	Atakpamé	—	165,00	49,50	214,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 1934.